

# Démarches à entreprendre

## ÉLÈVE À RISQUE DEMANDE DE SERVICE

Les dispositions nationales soulignent l'importance de la prévention et l'intervention rapide. Un élève **n'a pas à être reconnu** comme étant un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour obtenir des services.

L'enseignante ou l'enseignant doit effectuer des interventions auprès de l'élève chez qui les difficultés sont perçues.

Les difficultés persistent malgré les interventions et les services que l'élève a pu recevoir (D.N. 8-9.07 A)).

L'enseignante ou l'enseignant soumet la situation à la direction à l'aide du formulaire de la commission scolaire (D.N. 8-9.07 A)). **Gardez une copie du formulaire rempli.**

La direction fait connaître **par écrit** sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire (D.N. 8-9.08 A)).

La direction pose différentes actions, notamment au regard des services d'appui à donner (D.N. 8-9.08 A))\*

La réponse de la direction ne répond pas aux attentes de l'enseignante ou de l'enseignant.

Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction fait connaître **par écrit** les motifs de sa décision (D.N. 8-9.08 A)).

L'enseignante ou l'enseignant peut faire part de son insatisfaction au comité paritaire (D.N. 8-9.08 B)). Dans ce cas, il faut appeler au SEO : 819 776-5506.

\* Le fait qu'un élève obtienne des services ne fait pas de lui un élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Si vous jugez qu'un élève doit avoir ce type de reconnaissance, faites-en la demande (ceci pourrait mener à une pondération). Si vous avez besoin d'aide pour la demande de reconnaissance, appelez au SEO : 819 776-5506.